

patron du remorqueur *Relief* aurait pu s'annoncer,"—parce que "le patron du dit remorqueur *Relief* avait reçu de M. Evans, le propriétaire du train de bois, à Sarnia, l'ordre d'acquitter les droits sur le bois, et de lui présenter les papiers du bâtiment, afin d'obtenir un acquittement pour Tonawanda, New-York,"—et par ce que "le dit remorqueur américain *Relief* se trouvait, au moment de la saisie, dans les eaux américaines, à un tiers de mille de la côte du Michigan, à l'embouchure de la rivière Sainte-Claire."

Relativement au droit du douanier de saisir le bâtiment, le soussigné a l'honneur de dire que la loi des douanes décrète que tous les bâtiments, étrangers ou canadiens, sont tenus de faire leur déclaration à quelque port d'enregistrement avant de transporter des marchandises ou articles de ou à quelque port du Canada; à maintes reprises de fortes amendes et pénalités ont été infligées à des bâtiments qui avaient violé cette loi; le dit remorqueur américain *Relief* était allé dans un port canadien de la baie Georgienne sans avoir préalablement fait sa déclaration dans un des ports d'enregistrement qu'il a passé avant d'arriver à celui qui vient d'être mentionné, et en avait remorqué un train de bois qui était sujet à deux impôts, savoir: le droit de souchetage, décrété par les lois de la province d'Ontario, qui est payable avant que le bois soit enlevé d'une localité, et un droit d'exportation imposé par le parlement du Canada,—droits qui n'avaient pas été acquittés lorsque la saisie fut opérée. Par conséquent on verra que le patron du *Relief*, n'ayant pas rempli ces dispositions de la loi, ce remorqueur tombait sous le coup des dites lois fiscales et était passible de saisie.

Le soussigné regrette d'avoir à dire qu'il s'est vu obligé de faire sentir à ses officiers disséminés sur toute la frontière la nécessité d'apporter plus de vigilance dans l'exécution de leurs devoirs, en raison des irrégularités qui ont été commises dans le passé par certains patrons de remorqueurs canadiens et étrangers qui ne faisaient pas la déclaration voulue dans les ports d'enregistrement pendant qu'ils naviguaient dans les eaux canadiennes et visitaient des ports canadiens, éludant ainsi la loi et donnant naissance à "des cas vexatoires en rapport avec l'administration des lois fiscales du Canada."

C'est pourquoi le soussigné suggère que le gouvernement des Etats-Unis soit respectueusement prié de seconder le gouvernement canadien sous ce rapport, en faisant voir aux marins américains qui naviguent dans les eaux canadiennes et font le commerce dans des ports canadiens, la nécessité de respecter les lois qui pourront être en vigueur concernant la navigation et le cabotage du Canada, et que le gouvernement des Etats-Unis soit assuré que dans l'exécution de ces lois et règlements les autorités canadiennes prendront toutes les précautions nécessaires pour empêcher tout conflit inutile avec les bâtiments américains naviguant dans les eaux canadiennes et visitant des ports canadiens.

Le percepteur sur l'ordre duquel le dit remorqueur américain *Relief* a été saisi fait rapport au ministre des douanes qu'aucune déclaration ne lui a été faite par aucun de ceux qui avaient charge du *Relief* ou qui lui étaient de quelque façon attachés, ni par M. Evans, le propriétaire du train de bois, ni par personne en son nom, avant ou au moment de la saisie, à l'effet que "l'ordre avait été donné de conduire le train de bois à Port Sarnia, d'acquitter les droits sur le bois, et de présenter les papiers du bâtiment afin d'obtenir un acquittement pour Tonawanda, New-York," ou pour tout autre port. Par conséquent il ne pourrait avoir connaissance d'une telle intention si elle existait; au contraire, l'expérience du passé le portait à croire qu'on voulait éluder la loi, et dès lors il était justifiable d'opérer la saisie.

Quant au second allégué, que le remorqueur *Relief* a été saisi dans les eaux des Etats-Unis, le ministre des douanes fera observer qu'aussitôt que cette accusation fût portée à sa connaissance, il institua une enquête minutieuse sur tout ce qui se rattache à la saisie, et il constata que cet allégué n'est pas soutenu par les faits,—à preuve de quoi il soumet ici les déclarations sous serment de quatorze personnes qui les connaissent tous et qui étaient présentes lorsque la saisie fut opérée,—déclarations que peuvent corroborer, au dire du percepteur qui a fait la saisie, nombre d'autres personnes respectables et de position connaissant les faits relatifs à cette affaire.